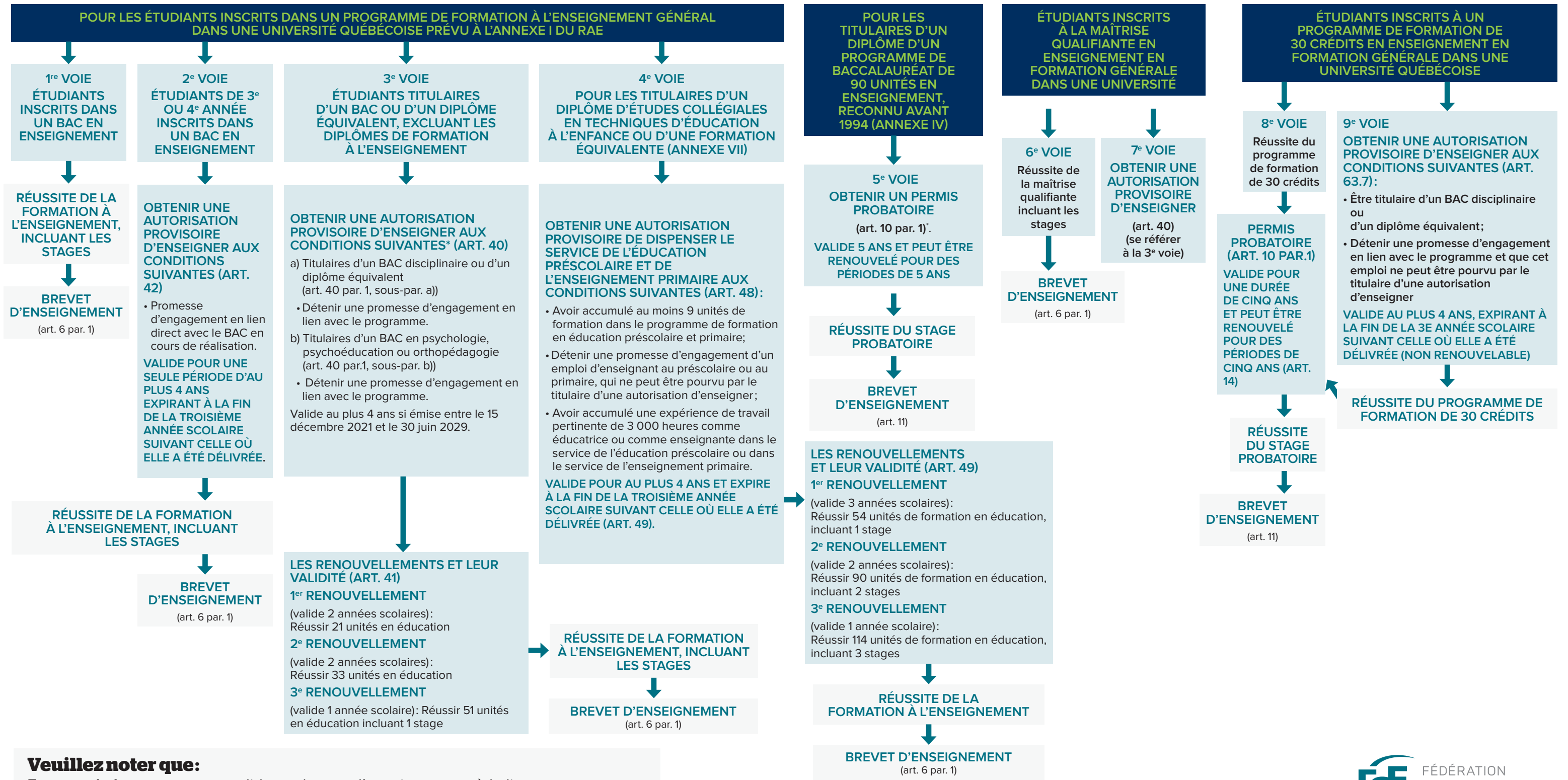


Voies d'accès menant à la profession enseignante en formation générale (préscolaire, primaire, secondaire et éducation aux adultes) pour les personnes formées au Québec

Selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner, en date de mai 2025

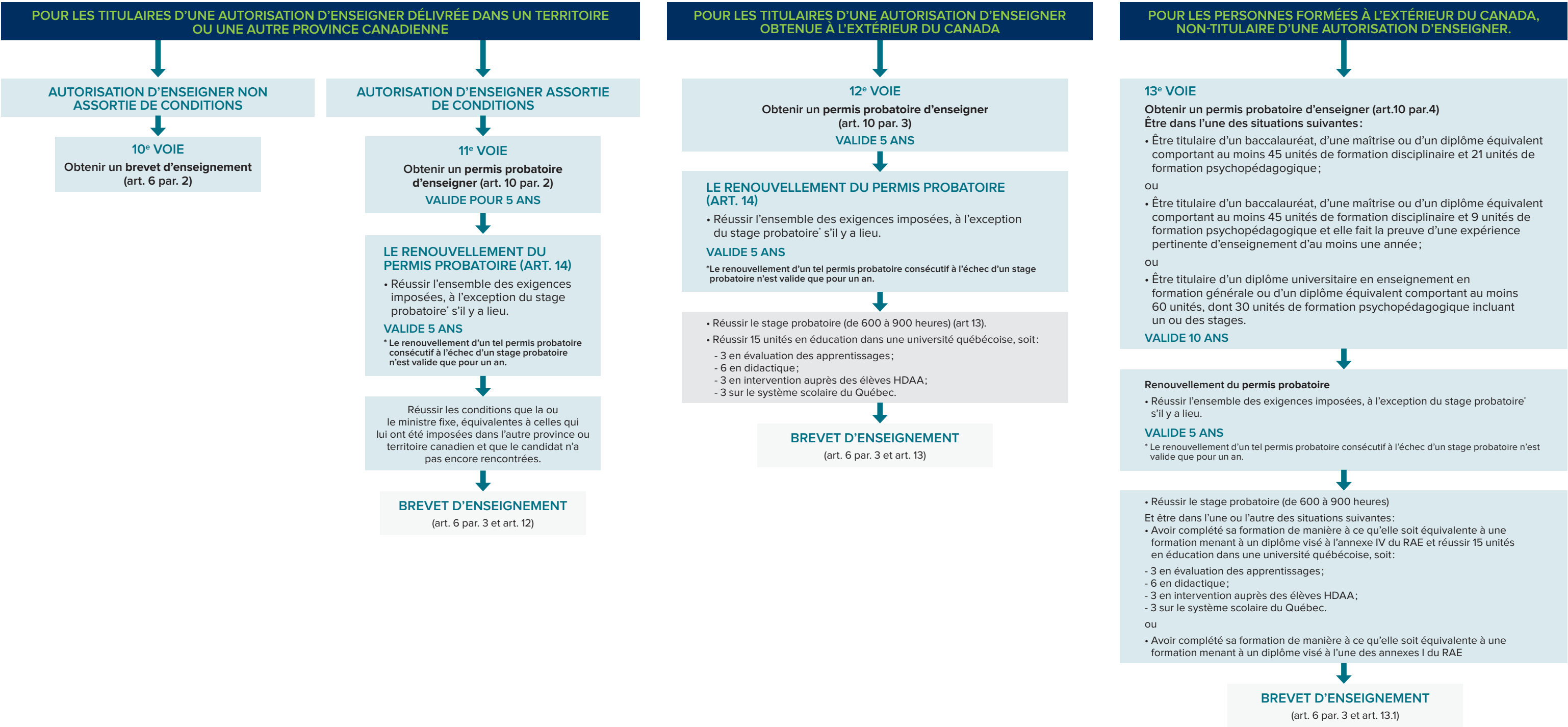


Veuillez noter que:

Examen de langues: tout candidat au brevet d'enseignement, à la licence d'enseignement en FP ou au permis probatoire doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par la ou le ministre à cette fin (art. 37).

Voies d'accès menant à la profession enseignante en formation générale (préscolaire, primaire, secondaire et éducation aux adultes) pour les personnes formées hors-Québec

Selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner, en date de mai 2025
Préscolaire, primaire, secondaire et éducation aux adultes



Veillez noter que:

Examen de langues: tout candidat au brevet d'enseignement, à la licence d'enseignement en FP ou au permis probatoire doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par la ou le ministre à cette fin (art. 37).



NOTES COMPLÉMENTAIRES

Veillez noter que:

- L'exigence de l'examen de langues ne s'applique pas au candidat à qui est délivré un brevet d'enseignement ou un permis probatoire sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou un territoire canadien, sauf si l'autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou territoire canadien est assortie d'une telle condition (art. 39).
- Le candidat dont la majeure partie de la formation pertinente a été acquise dans une langue autre que le français ou l'anglais doit de plus réussir un examen mesurant ses compétences en compréhension et en expression du français ou de l'anglais oral (art. 38).
- Toute autorisation provisoire d'enseigner cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou qu'il est exclu de ce programme (art. 50);
- Toute autorisation provisoire d'enseigner est suspendue dès que son titulaire abandonne le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou cesse d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription (art. 50.1);
- La durée de validité de toute autorisation d'enseigner assortie d'une date d'échéance et valide le 29 juin 2021 est prolongée d'un an (art. 63.4);
- Pour certains demandeurs d'autorisations d'enseigner, la ou le ministre peut reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou des compétences détenues par un candidat (art. 23 à 26). Lorsqu'une équivalence partielle d'un diplôme est reconnue, il est possible de demander une autorisation provisoire d'enseigner en vertu de l'article 42.